



Arrêté temporaire N°2026/38 PM

PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du 13 février 2026,
Présentée par Madame [REDACTED], domiciliée au 10 rue des Marguilliers à Saint Leu d'Esserent (60340),
En vue d'occuper le domaine public sur le trottoir au droit du 10 rue des Marguilliers à Saint Leu d'Esserent dans le cadre d'évacuation de terre,
Du lundi 9 mars 2026 au mardi 10 mars 2026 de 08 heures à 18 heures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-24 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir au droit du 10 rue des Marguilliers à Saint Leu d'Esserent du lundi 9 mars 2026 au mardi 10 mars 2026 de 08 heures à 18 heures.

Le stationnement ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

Article 3 :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules devra être mise en place par la bénéficiaire, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant le début de l'occupation du domaine public.

En cas d'obstruction du passage des piétons, le pétitionnaire aura à charge d'organiser la déviation des piétons.

Article 4 :

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent, Madame [REDACTED], sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,
Le 24 février 2026,

Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,


Stéphane HAUDECOEUR

